

|  |  |
|--|--|
| <p>République Française</p> <p>Département de la<br/><b>MOSELLE</b></p> <p>Arrondissement de<br/><b>METZ-CAMPAGNE</b></p> <p><u>Nombre de Conseillers<br/>élus</u> : 15</p> <p><u>Conseillers en fonction</u> :<br/>15</p> <p><u>Conseillers présents</u> : 10</p> <p><u>Procuration</u> : 2</p> <p><u>Absents excusés</u> : 3</p> <p><u>Absents</u> : 0</p> <p>Date de la convocation<br/><br/><b>8/03/2024</b></p> | <p><b>COMMUNE DE GRAVELOTTE</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS<br/>DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du 14 mars 2024</b></p> <p>Sous la présidence du Maire, Monsieur TORLOTING Michel</p> <p><b><u>Membres présents</u> :</b></p> <p>TORLOTING Michel – BRIOUX Dominique - SIMON Denis - DONVAL Denis – CLEVER<br/>Nathalie – DAUBENFELD Nadine - GAILLOT Emilie– MULLER Hervé - SORNETTE<br/>CHMIELOWIEC Cyrielle – POTIER Christophe</p> <p><b><u>Procurations</u> :</b></p> <p>DONVAL Denis à BRIOUX Dominique</p> <p>GRANDPIERRE Marie-France à SIMON Denis</p> <p><b><u>Absents excusés</u> :</b></p> <p>PIERRE Sébastien – APPERT Ségolène – SCHURCH Christophe</p> |
|--|--|

DELIBERATION 5/2024

**ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES  
MODELE DE DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur BRIOUX Dominique indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Mr Dominique BRIOUX précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. Du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

## CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, Mr BRIOUX expose :

- l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Parc Naturel Régional de Lorraine et validée par Mme AUBRY ainsi que la SCOTAM et validée par Mr JEANNOT.
- **INDISPENSABLE** les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (solaire, éolienne, biomasse, géothermie et hydraulique) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (distributions flyers aux habitants, réseaux sociaux, site de la mairie et permanence en mairie le 01/02/2024 au 07/02/2024)
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

*2 administrés se sont présentés, 2 avis positifs, aucun retour négatif suite à la concertation publique.*

Mr BRIOUX propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur BRIOUX, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

## LISTE

### 1. Photovoltaïques TOITURES :

L'ensemble du bâti de la commune pour les zones U, AU, NE, et A

### 2. Photovoltaïques OMBRIERES Parking :

Zone UE : parking du Musée de la Guerre de Gravelotte.

### 3. Eolien : NON RETENU

### 4. Méthanisation : NON RETENUE

### 5. Géothermie : Favorable Zone U.

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

**Pour extrait conforme**  
**GRAVELOTTE le 15 Mars 2024**  
**Le Maire,**  
**Michel TORLOTING**

